



Règlement du Conseil communal

Règlement du Conseil communal

Du : 15 mars 2016
Modifié le : 14 mars 2023

Titre Premier

Du Conseil et de ses organes

Chapitre Premier

Formation du Conseil

Nombre des membres (art. 17 LC)

Article 1

Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres et des Suppléants au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Terminologie

Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Élection (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Article 2

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.

Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)

Article 3

Les membres du Conseil doivent être électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Article 4

Le conseil est installé par le Préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.



Serment (art. 9 LC)

Article 5

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer. ».

(art.143 Cst-VD)

Article 6

Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des Suppléants

Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Article 7

Après la prestation du serment pas les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son Président et du Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Entrée en fonction (art. 92 LC)

Article 8

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Serment des absents (art.90 LC)

Article 9

Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le Préfet. Le Président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Président est réputé démissionnaire.

Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

Article 10

Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

Chapitre Deuxième

Organisation du Conseil

Bureau (art. 10 et 23 LC)

Article 11

Le Conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un Président ;
- b) deux Vice-Présidents ;
- c) deux Scrutateurs et deux Suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire et son Suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Nomination (art. 11 et 23 LC)

Article 12

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire et son Suppléant sont nommés au scrutin individuel secret ; les Scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs Suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Article 13

Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

(art. 12 et 23 LC)

Article 14

Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil.

Ne peuvent être simultanément Président et Secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Délégués aux associations intercommunales

Article 15

Lors de la première séance de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil élit ses délégués aux associations intercommunales.



Archives

Article 16

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Huissier

Article 17

Le Conseil est servi par un huissier désigné par la Municipalité.

Chapitre Troisième

Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Attributions

(art.146 Cst-VD et
4 LC)

Article 18

Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le règlement du personnel communal et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;



12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments communaux ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des Commissions, du Président et du Secrétaire du Conseil, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité (art.29 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la Municipalité (art. 47 LC)

Article 19

Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanction (art. 100 LC)

Article 20

Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé : la cause est instruite et jugée selon les règles du Code de procédure pénale suisse.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Article 20a

Les membres du Conseil, de la Municipalité et du personnel communal ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II Du Bureau du Conseil

Composition du Bureau (art. 10 LC)

Article 21

Le Bureau du Conseil est composé du Président et des deux Scrutateurs. Sont également membres du Bureau le premier et le second Vice-Présidents.



Article 22

Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une Commission à la nomination de laquelle il a participé en cette qualité.

Article 23

Le Bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des Commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un Secrétaire à son successeur.

Article 24

Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du Président du Conseil

Article 25

Le Président a la garde du sceau du Conseil.

Convocation (art.24 et 25 LC)

Article 26

Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (Président et Syndic).

Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 27

Le Président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Article 28

Le Président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

Article 29

Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des Vice-Présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.



Article 30

Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Article 31

Le Président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Article 32

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des Scrutateurs

Article 33

Les Scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au Président.

Les Scrutateurs Suppléants peuvent être appelés par le Président à collaborer à ces travaux.

Section V Du Secrétaire

Article 34

Le Secrétaire signe avec le Président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.



Le Secrétaire est chargé du contrôle des présences et des absences annuelles. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le Secrétaire, sous l'autorité du Président du Conseil.

Lorsqu'un nouveau Secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 35

Le Secrétaire rédige les lettres de convocations mentionnées à l'article 26 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux Présidents des Commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité.

Le Secrétaire peut enregistrer les séances du Conseil. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements ; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque. Le Secrétaire efface les enregistrements après adoption du procès-verbal par le Conseil.

Article 36

A chaque séance, le Secrétaire fait déposer sur le Bureau du Président les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Article 37

Le Secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil ;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des Commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;
- d) un registre où se consignent la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.
- e) Le Secrétaire tient le contrôle des indemnités dues aux membres du Conseil et remet, à la fin de chaque année, un tableau récapitulatif à la Municipalité en vue de leur paiement.



Section VI Des Commissions

Nomination des Commissions

Article 38

Sous réserve de la nomination de la Commission de gestion, de la Commission des finances, de la Commission environnement et énergie et des autres Commissions permanentes, les Commissions sont désignées en règle générale par le Bureau.

Les Commissions désignent leur Président.

Les Commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une Commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de majorité absolue.

Si le nombre de candidats est identique à celui des places à repourvoir dans une Commission, l'élection est tacite.

Composition et attributions (art. 35 LC)

Article 39

Toute Commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une Commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une Commission, se faire représenter dans cette Commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur communal.

Le Président du Conseil ne peut donner d'instructions à une Commission, ni assister à ses séances, sauf s'il y est invité en tant qu'observateur.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Article 40

Le Conseil élit une Commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

Composée de cinq membres et de deux suppléants, cette Commission est désignée pour la durée de la législature. Elle est notamment chargée des tâches suivantes :

- a) examen de l'administration de la Municipalité de l'année écoulée ;
- b) contrôle de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente (études, soumissions, adjudications, facturations de travaux, études relatives aux motions en suspens) ;
- c) consultation des comptes et du rapport de gestion des associations intercommunales, des sociétés et des autres entités remis par ces dernières et auxquelles la commune est intéressée ;
- d) inspection des domaines publics, des bâtiments propriété de la commune et des différents services de l'administration ;



- e) examen des registres, rapports, archives de l'administration communale et des diverses Commissions, des extraits de procès-verbaux ou décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) examen, en cas de besoin et pour les motifs en rapport avec la tâche de la Commission, des extraits de procès-verbaux ou décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- g) examen de l'échelle des traitements des collaborateurs communaux;
- h) contrôle de la suite donnée aux vœux et observations admises par le Conseil sur la gestion précédente.

L'examen se fait sur la base des documents de l'administration communale remis par la Municipalité. Celle-ci est tenue de fournir à la Commission tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de son mandat.

A la demande de la Municipalité, la Commission de gestion peut donner son avis ou être consultée sur un objet de l'année en cours.

La Commission de gestion dispose d'un droit d'investigation illimité dans l'exercice de ses compétences. Toutefois, aucun membre de la Commission ne peut user de ses prérogatives pour satisfaire un intérêt personnel ou professionnel.

Commission des finances

Article 41

Composée de cinq membres et de deux Suppléants, cette Commission est désignée pour la durée de la législature. Elle est chargée d'examiner :

- a) le budget ;
- b) le plan prévisionnel des investissements ;
- c) les dépenses de fonctionnement supplémentaires ;
- d) les demandes de crédit d'investissement ;
- e) les demandes de crédit supplémentaire d'investissement ;
- f) les propositions d'emprunt ;
- g) l'arrêté communal d'imposition ;
- h) les comptes annuels.

La Commission des finances peut renoncer à examiner les crédits respectant le plan prévisionnel des investissements.

L'examen des documents se fait sur la base des pièces remises par la Municipalité. Celle-ci est tenue de fournir à la Commission tous les documents et renseignements nécessaires.

Incompatibilité

Article 42

Aucun collaborateur communal ne peut faire partie de la Commission des finances ou de gestion.

Relation entre la Commission des finances et la

Article 43

Ces deux Commissions peuvent se réunir en séance plénière à des fins d'orientation ou d'information sur convocation de leurs deux Présidents.



Commission de gestion

Un membre de la Commission des finances peut participer avec voix consultative aux séances de la Commission de gestion et réciproquement.

Commission environnement et énergie

Article 43a

Le Conseil élit une commission environnement et énergie.

Cette commission est composée de 5 membres et de 2 suppléants. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

Elle agit comme commission thématique du Conseil pour l'examen des propositions municipales qui portent sur les questions énergétiques et leurs impacts environnementaux, notamment les affaires relevant de la protection de l'environnement et de l'approvisionnement en énergie.

Commission de recours en matière d'impôts communaux

Article 44

Composée de 3 membres, cette Commission est désignée pour la durée de la législature. Elle statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par la Municipalité en matière d'impôts ou taxes communales et de taxes spéciales (Loi sur les impôts communaux, art. 45).

Autres Commissions

Article 45

Les autres Commissions du Conseil sont :

- a) les Commissions ad hoc, soit :
 - les Commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
 - les Commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.
- b) les Commissions thématiques nommées pour la durée de la législature.

Rapport

Article 46

La Commission présente un rapport écrit pour le dépôt duquel le Conseil communal ou le Bureau peut, le cas échéant, impartir un délai.

La Commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les Commissions doivent déposer un exemplaire de leur rapport écrit au Bureau du Conseil et en remettre une copie à la Municipalité au moins sept jours avant la date de la séance, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire du rapport signé par tous les commissaires ayant fonctionné doit être déposé au plus tard lors de la séance du Conseil.



Lorsqu'une Commission ne peut faire son rapport pour la date prescrite, elle en prévient, au moins dix jours à l'avance, le Président du Conseil communal qui prend les mesures appropriées.

Si exceptionnellement, et moyennant l'accord du Conseil, un rapport se fait verbalement, ses conclusions doivent être déposées par écrit. La Commission doit en informer préalablement le Bureau du Conseil qui le fera mentionner à l'ordre du jour.

Rapport de minorité

Article 47

Tout membre d'une Commission a le droit de présenter un rapport de minorité après en avoir préalablement informé la Commission au plus tard lors de sa dernière séance.

Le rapport de minorité doit être déposé au Bureau du Conseil, à la Municipalité, ainsi qu'au Président de la Commission dans le même délai que celui de la Commission (article 46).

Droit à l'information des membres des Commissions et secret de fonction

Article 48

Le droit à l'information des membres des Commissions est réglé aux articles 40c et 40h LC.

Les membres des Commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40d et 40i LC.

Constitution

Article 49

Le premier membre d'une Commission la convoque. Il est en principe rapporteur. La Municipalité et le Président du Conseil communal sont informés de la date des séances de toute Commission.

Quorum

Article 50

Les Commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

Les Commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les Commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

Article 51

Si une Commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.



En cas de divergences entre un membre du Conseil communal et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du Conseil communal ou la Municipalité peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le Préfet statue.

Observations des membres du Conseil

Article 52

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute Commission chargée d'un rapport.

Titre Deuxième

Travaux généraux du Conseil

Chapitre Premier

Des assemblées du Conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Article 53

Le Conseil s'assemble dans un local communal. Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par un des Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation à lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Les préavis de la Municipalité sont adressés à chaque membre du Conseil par les soins du greffe municipal dix jours au moins avant la séance, cas d'urgence réservés.

Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative ; il en informe la Municipalité.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Article 54

Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.



Au début de la séance, il est procédé à l'appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum (art.26 LC)

Article 55

Le Conseil ne peut délibérer que pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité (art.27 LC)

Article 56

Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Appel

Article 57

S'il est constaté par l'appel nominal qu'un quorum fixé à l'art. 55 est atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à une nouvelle convocation.

Procès-verbal

Article 58

Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le Bureau et signé par le Président et le Secrétaire, est joint à la convocation. Si une rectification est proposée, elle doit être déposée au Bureau jusqu'à 5 jours avant la séance ; par la suite, le Conseil décide.

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou l'onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Article 59

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance ;
- b) des communications du Président ;
- c) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite l'ordre du jour.



Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés, sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Urgence

Article 60

En cas d'urgence, la Municipalité peut demander qu'il soit fait lecture séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le Conseil sur un objet déterminé.

Récusation

Article 61

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 55 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Chapitre Deuxième

Droits des Conseillers et de la Municipalité

Droit d'initiative (art.30 LC) (voir annexe)

Article 62

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Postulat, motion, projet rédigé (art.31 LC) (voir annexe)

Article 63

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet rédigé de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil.

(art 32 LC)**Article 64**

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations.

Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

(art. 33 LC)**Article 65**

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le Président sur la proposition, le Conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut, soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une Commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;
ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet.

En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.



Interpellation (art. 34 LC) (voir annexe)

Article 66

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question

Article 67

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 66 al. 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Chapitre Troisième

De la pétition

Pétition (voir annexe)

Article 68

Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'article 70 al. 2 du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une Commission.

Article 69

La Commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.



Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre Commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre Commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 70

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), la Commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la Commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 34e LC)

Article 71

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

Chapitre Quatrième

De la discussion

Rapport de la Commission

Article 72

Au jour fixé pour le rapport d'une Commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- 1) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la Commission ;
- 2) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
- 3) du rapport de la Commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur proposition de la Commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.



Discussion

Article 73

Après cette lecture, le Président ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le préavis lui-même.

Article 74

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la Commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui a sollicité la parole ne l'a pas encore obtenue.

Article 75

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

L'orateur ne doit pas être interrompu ; l'article 31 est toutefois réservé.

Article 76

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendement (voir annexe)

Article 77

Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au Secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les Commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;



- b. les membres du Conseil ;
- c. la Municipalité.

Motion d'ordre (voir annexe)

Article 78

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Article 79

Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 80

Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit. Si elle refuse, le Conseil se réunit une nouvelle fois dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Chapitre Cinquième

De la votation

Article 81

La discussion étant close, le Président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.



La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

La votation a lieu en principe à main levée. Le Président n'y participe pas. En cas de doute, le Président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le Président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par cinq membres au moins.

En cas de vote à bulletin secret, le Président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats

Article 82

Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.

En cas de votation à main levée, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Article 83

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Article 84

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la séance la plus proche.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.



Retrait du projet

Article 85

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Article 86

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 84 al. 2 est réservé.

Référendum spontané (art. 107 al.4 LEDP)

Article 87

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (LEDP art. 107, dernier alinéa).

Titre Troisième

Budget, gestion et comptes

Chapitre Premier

Budget et crédit d'investissement

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5ss RCCom)

Article 88

Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

(art. 11 RCCom)

Article 89

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.



(art. 8 RCom)

Article 90

La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.

(art. 9 RCom)

Article 91

Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Article 92

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10% d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission ne se soient prononcées.

(art. 9 RCom)

Article 93

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice. La Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Crédits
d'investissement
(art. 14 et 16
RCom)**

Article 94

Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18 ch. 5 du règlement est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

**Plan des dépenses
d'investissements
(art. 18 RCom)**

Article 95

La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

**Plafond
d'endettement
(art. 143 LC)**

Article 96

Au début de chaque législature, le Conseil détermine, sur la base d'un préavis municipal, un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Chapitre Deuxième

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCom)

Article 97

Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et à la Commission des finances.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport de gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 88 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 89).

(art 93c al. 1 LC et 35 RCom)

Article 98

La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion. La Commission des finances procède à un examen approfondi des comptes et à l'examen du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

(art. 93e LC et 35a RCom)

Article 99

Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des Commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux Commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.



En cas de divergence entre un membre d'une Commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c al. 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le Préfet du district, qui conduit la conciliation entre le Conseiller et ou la Municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le Préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

**(art. 93f LC et 36
RCCom)**

Article 100

La Municipalité est entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 101

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion, voire de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

**Communication
au Conseil (art.
93d LC et 36
RCCom)**

Article 102

Le rapport écrit et les observations éventuelles des Commissions de gestion et des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 97, sont communiqués aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.

**(art. 93g LC et 37
RCCom)**

Article 103

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 104

Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 105

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

Titre Quatrième

Dispositions diverses

Chapitre Premier

De l'initiative populaire

Article 106

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106ss LEDP.

Chapitre Deuxième

Des communications entre la Municipalité
et le Conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents

Article 107

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 108

Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du Secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Article 109

Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'art.37 let. a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du Secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil, et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans le délai d'un mois maximum.

Chapitre Troisième

De la publicité

(art. 27 LC)

Article 110

Sauf huis clos (voir article 56), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Article 111

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Chapitre Quatrième

Dispositions finales

Article 112

Le présent règlement adopté en séance du Conseil communal de Froideville entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Il abroge le règlement du 7 novembre 2006.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Froideville, le 15 mars 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


Olivier Martin



La Secrétaire :


Antoinette Mathey

Approuvé par le Chef du Département des institutions et de la sécurité en date du **13 AVR. 2016**
la cheffe







Modifications

Le Conseil communal décide

1. d'adopter les modifications des articles 38 al. 1, 43a, 50 al. 3 et 97 du règlement du Conseil communal ;
2. de fixer l'entrée en vigueur des modifications à l'issue des délais référendaires et de recours à la Cour constitutionnelle.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 mars 2023.

Le Président :

Dominique Glur



Le Secrétaire :

Loïc Ansermoz

Approuvé par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport en date du 18 AVR. 2023





QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat	Est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.
La motion	Est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.
Le projet de règlement ou de décision du Conseil	Est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.
L'interpellation	Est une demande d'explication adressée à la Municipalité de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution, consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.
L'amendement	Vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.
La pétition	Art. 31 Cst-VD : toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter les signatures à cet effet. Les autorités les examinent et sont tenues d'y répondre.



<p>Droit d'initiative</p>	<p>Art. 106ss LEDP. Une fraction du corps électoral peut, dans les formes prévues par la loi, déposer une demande d'initiative portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la réalisation d'un projet relevant de la compétence du Conseil général ou communal ;b. l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement relevant de la compétence du Conseil général ou communal ;c. l'octroi ou le retrait d'une délégation de compétence à la Municipalité en matière réglementaire (article 4 ch 13 LC) ;d. la substitution d'un Conseil communal au Conseil général, ou vice-versa ;e. la modification du mode d'élection des membres du Conseil communal ;f. la modification du nombre des membres du Conseil communal ;g. la modification du nombre des membres de la Municipalité ;h. la demande de rattachement de la commune à un district dont elle est limitrophe. <p>Font exception (art. 106a LEDP)</p> <ul style="list-style-type: none">a. le contrôle de la gestion ;b. le projet du budget et les comptes ;c. le projet d'arrêté d'imposition ;d. les emprunts et les placements ;e. l'admission de nouveaux bourgeois ;f. les nominations et les élections ;g. les règlements qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil général ou communal ou ses rapports avec la Municipalité. <p>L'initiative qui porte sur la modification ou l'abrogation d'un règlement doit être présentée sous forme d'un projet rédigé de toutes pièces. Si elle porte sur l'adoption d'un règlement, elle peut être présentée sous forme d'un règlement rédigé de toutes pièces ou conçue en termes généraux. Dans les autres cas, elle doit être conçue en termes généraux et énoncer les objectifs du projet (art. 106c LEDP).</p> <p>La demande doit être annoncée au greffe municipal AVANT la récolte des signatures par au moins cinq électeurs constituant le comité (art 106d al. 1 LEDP)</p> <p>La forme est contrôlée par le greffe et le service juridique cantonal. Si elle est conforme, la Municipalité autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis (art. 106f al. 1 LEDP). Il faut qu'elle soit signée par 15% des électeurs de la commune (art. 106g LEDP).</p>
<p>Motion d'ordre</p>	<p>La motion d'ordre est une proposition qui concerne soit l'ordonnance à établir dans la série des objets à l'ordre du jour, soit le déroulement lui-même des débats. Elle doit être appuyée par 5 membres au moins pour être mise en discussion et soumise au vote. La motion d'ordre s'exerce par écrit ; dès que le Président en a pris connaissance, il donne la parole au motionnaire en priorité sur les autres orateurs. Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote.</p>

Répertoire alphabétique

	Numéro de page
Absents	2
Amendement	19
Appel	14
Archives	4
Assemblée	13
Attributions du Président	6, 6, 6, 6, 6, 7, 7, 7
Attributions des Commissions	9, 12, 12
Attributions des Scrutateurs	7
Attributions du Conseil	4
Attributions du Secrétaire	7, 8, 8, 8
Budget de fonctionnement	22, 22, 23, 23, 23 23
Bulletin secret	21
Bureau	3, 3, 5, 6, 6, 6
Commission de gestion	9,10, 24, 24, 24,25,25,25,5
Commission de recours en matière d'impôts	11
Commission des finances	10, 10, 24, 24, 24, 25
Communications Conseil/Municipalité	26, 26
Convocation	6, 13
Crédits d'investissement	23
Délégués associations intercommunales	3
Démission	2
Dépenses imprévisibles	22
Discussion	18, 19, 19, 19, 19
Electeurs	1
Elections	1
Enregistrement séances	8
Entrées en fonctions	2
Gestion	24, 24, 24, 25, 25, 25
Huis clos	12, 14, 27, 27
Huissier	4
Incompatibilités (Bureau)	3, 3
Incompatibilités (Commissions)	10
Incompatibilités (Conseil)	15
Initiative	15, 16, 16
Initiative populaire	26
Installation des autorités	1, 2
Interpellation	17
Libéralités	5
Membres de la Municipalité (nombre)	5
Membres du Conseil (nombre)	1
Motion	15, 16
Motion d'ordre	20
Nomination Commissions	9
Ordre des opérations (séance Conseil)	14
Organisation	2



Pétition	17, 17, 18, 18
Plafond d'endettement	23
Plan des dépenses d'investissement	23
Postulat	15, 16
Procès-verbal	14
Publicité	14
Question	17
Quorum	12, 14
Quorum votation	21
Rapport de minorité	12
Rapport des Commissions	11
Référendum spontané	22
Règlements	26
Renvoi	20, 20
Retrait du projet	22, 22
Sanction	5, 13
Sceau du Conseil	6
Second débat	21
Secret	12
Serment	2
Urgence	15
Vacances	2
Votation	20, 21



TABLES DES ABREVIATIONS

Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER - DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE PREMIER - FORMATION DU CONSEIL	1
CHAPITRE DEUXIÈME - ORGANISATION DU CONSEIL.....	3
CHAPITRE TROISIÈME - ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES	4

TITRE DEUXIÈME - TRAVAUX GÉNÉRAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER - DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL.....	13
CHAPITRE DEUXIÈME - DROITS DES CONSEILLERS ET DE LA MUNICIPALITÉ	15
CHAPITRE TROISIÈME - DE LA PÉTITION	17
CHAPITRE QUATRIÈME - DE LA DISCUSSION.....	18
CHAPITRE CINQUIÈME - DE LA VOTATION	20

TITRE TROISIÈME - BUDGET, GESTION ET COMPTES

CHAPITRE PREMIER - BUDGET ET CRÉDIT D'INVESTISSEMENT	22
CHAPITRE DEUXIÈME - EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES	24

TITRE QUATRIÈME - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - DE L'INITIATIVE POPULAIRE	26
CHAPITRE DEUXIÈME - DES COMMUNICATIONS ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET LE CONSEIL, ET VICE-VERSA DE L'EXPÉDITION DES DOCUMENTS.....	26
CHAPITRE TROISIÈME - DE LA PUBLICITÉ	27
CHAPITRE QUATRIÈME - DISPOSITIONS FINALES	27